

vous m'avez demandé des instructions au sujet des retenues à opérer sur la solde des officiers des corps de troupe de la marine, par application de la loi du 22 juin 1878 sur les pensions de retraite.

J'ai l'honneur de vous informer que les nouveaux tarifs qui doivent servir de base à ces retenues font suite à une circulaire du 21 août 1878, insérée au *Bulletin officiel* de la marine (page 565).

Les tableaux de solde qui étaient annexés à votre lettre et que vous aviez cru devoir approuver en attendant mes ordres, sont inexacts, et je vous invite à régulariser le plus tôt possible les opérations qui ont été faites d'après les indications portées sur ces tableaux.

Il vous sera répondu sous le timbre *Colonies* en ce qui concerne les officiers de la gendarmerie coloniale.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral*  
*Ministre de la Marine et des Colonies,*  
Signé : JAURÉGUIBERRY.

---

**N° 145.** — *DÉPÊCHE ministérielle portant que les états de présence des sœurs de Saint-Joseph de Cluny doivent être transmis chaque semestre au département par l'Administration coloniale.*

(Direction des Colonies, 4<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 21 février 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — En vertu d'une décision ministérielle du 9 janvier 1822, la congrégation de Saint-Joseph de Cluny entretient dans chaque colonie un certain nombre de sœurs destinées à assurer le service des hôpitaux et des écoles. Elle doit recevoir à titre d'abonnement une indemnité de 200 francs par sœur et par an.

Le paiement de cette indemnité a eu lieu jusqu'ici sur la production par la congrégation d'états indiquant le nombre des sœurs présentes pendant chaque semestre et portant l'attache de l'administration coloniale.

Ce système m'a paru devoir donner lieu à des irrégularités dans le service, car si la congrégation ne reçoit ou ne reproduit pas en temps utile les états de présence, mon département se voit obligé de rejeter dans les exercices clos les restes à payer sur les sommes revenant à la congrégation.

J'ai décidé, en conséquence, que les administrations coloniales auraient à me transmettre directement, et sans passer par l'intermédiaire de la congrégation, les états de présence des sœurs aux colonies. Ces états seront établis par semestre ; ils indiqueront non-